

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rodrigue demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rodrigue se termine le 7 mars 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de l'Office, monsieur Rodrigue recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

NORBERT RODRIGUE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

31494

Gouvernement du Québec

### Décret 79-99, 3 février 1999

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Carole Mc Murray comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gilles Moreau a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1904-93 du 15 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Carole Mc Murray, directrice des Affaires juridiques du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministère de la Famille et de l'Enfance, cadre juridique, soit nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 22 février 1999, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Gilles Moreau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Carole Mc Murray comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Carole Mc Murray, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Mc Murray remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M<sup>e</sup> Mc Murray, cadre juridique au ministère de la Justice, mutée au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 22 février 1999 pour se terminer le 21 février 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Mc Murray comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Mc Murray reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Mc Murray participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Mc Murray participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Mc Murray sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Mc Murray a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre juridique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## **4.3 Frais de représentation**

La Régie remboursera à M<sup>e</sup> Mc Murray, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Mc Murray peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Mc Murray consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Mc Murray peut, avec la permission du président, continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider.

## **6. RETOUR**

M<sup>e</sup> Mc Murray peut demander que ses fonctions de régisseuse et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 21 février 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme régisseuse et vice-présidente de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de régisseuse et vice-présidente de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Mc Murray se termine le 21 février 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Mc Murray à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> CAROLE MC MURRAY

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

31495

Gouvernement du Québec

### Décret 80-99, 3 février 1999

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gilles Moreau comme régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gilles Moreau a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1904-93 du 15 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer régisseur à cette régie;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Anne-Marie Bilodeau a été nommée de nouveau régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 38-96 du 10 janvier 1996, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Gilles Moreau, régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé régisseur à cette régie, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Gilles Moreau comme régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Gilles Moreau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Moreau remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M<sup>e</sup> Moreau, cadre supérieur classe III au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 février 1999 pour se terminer le 2 février 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Moreau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.